

Décision n° 06-0710
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 13 juillet 2006
transférant des attributions de ressources en numérotation
à la société NEUF TELECOM
(codes points sémaphores nationaux et internationaux)

L'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société NEUF TELECOM le 5 août 2004 enregistré sous le numéro 04/2124 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société CEGETEL le 2 avril 2004 enregistré sous le numéro 04/946 ;

Vu le courrier en date du 15 mai 1997 attribuant des ressources en numérotation à la société Compagnie Générale de Radiocommunication de Proximité (C.G.R.P) ;

Vu le courrier en date du 11 juillet 1997 attribuant des ressources en numérotation à la société Cegetel Entreprise ;

Vu le courrier en date du 10 août 1998 attribuant des ressources en numérotation à la société Telecom Développement ;

Vu le courrier en date du 19 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Telecom Développement ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Telecom Développement ;

Vu le courrier de la société Neuf Telecom reçu le 21 juin 2006;

Vu le courrier au nom de la société Cegetel reçu le 21 juin 2006;

Après en avoir délibéré le 13 juillet 2006 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores nationaux et internationaux ci-dessous :

- **9700 à 9760**
- **10610**
- **10880**
- **2-017-4**
- **2-017-5**

initialement attribués à la société CEGETEL (Siren : 409 527 454) sont transférés à la société NEUF TELECOM (Siren : 414 946 194) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 juillet 2006

Le Président

Paul CHAMPSAUR